

Les brefs d'octobre 2019

Les rubriques

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Les ressources
professionnelles](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs [de juin 2019](#) et [de septembre 2019](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

RENTREE SOLAIRE 2019

Une année scolaire sous le signe de la réussite

Jean-Michel Blanquer, ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, a présenté les priorités de l'année scolaire 2019-2020, le mardi 27 août. L'année 2019-2020 est placée sous le signe de la réussite de tous et des défis de notre époque : défi de l'égalité des chances, défi du bien-être au travail des personnels et défi environnemental.

- Sur education.gouv.fr, retrouver la conférence de presse du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et lire la synthèse de la loi pour une École de la confiance.
- Sur education.fr, retrouver la communication en Conseil des ministres sur [la rentrée scolaire](#).

Académie Aix-Marseille

Le livret d'accueil comporte des informations pratiques sur le fonctionnement de l'académie. Ces informations permettent, notamment aux personnels nouvellement nommés, de s'intégrer plus rapidement dans notre communauté.

► [Télécharger le livret d'accueil 2019](#)

LETTRE DES AGENTS COMPTABLES

Le bureau DAF A3 a publié le 18 septembre 2019 la 7^e édition de la lettre des agents comptables.

► [Vous la trouverez ici.](#)

Nous invitons les agents comptables et tous les acteurs des services financiers des EPLE à consulter cette publication.

Bonne lecture à tous !

CONTROLE INTERNE COMPTABLE ET FINANCIER

Le bureau DAF A3 a mis à jour sur Pléiade à la rubrique EPLE quatre fiches de procédure issues de la mallette Maîtrise des Risques Comptables et Financiers :

- ❖ [Voyages scolaires](#),
- ❖ [Admission en non-valeur](#),
- ❖ [Bourses nationales](#),
- ❖ [Fonds sociaux](#)

➔ Aller sur la page du site Pléiade : [La mallette de la Maîtrise des Risques Comptables et Financiers \(MRCF\) en EPLE](#)

Informations

[EPLE : actualité de la semaine du 16 au 20 septembre 2019](#)

Pour la rentrée de l'actualité de la semaine, nous vous informons de la parution des décrets 2019-838 et 2019-918 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

[Le décret 2019-838](#) prévoit notamment :

- Un raccourcissement des délais de convocation des conseils d'administration des établissements ;
- Une modification de la liste des actes transmissibles ;
- La dispense d'autorisation du conseil d'administration pour la venue d'intervenants extérieurs dans l'établissement, et de communication de la décision aux autorités académiques.

[Le décret 2019-918](#) prévoit notamment :

- La possibilité d'attribuer la bourse nationale des collèges pour toute la scolarité au collègue si le demandeur accepte l'actualisation de ses données fiscales issues du téléservice.
- Une modification de l'année de référence pour la prise en compte des revenus pour le calcul de la bourse des collèges à partir du 1er janvier 2020. L'examen des revenus portera à la rentrée 2020 sur l'année civile N-1 au lieu de N-2 actuellement.

➔ La fiche sur les bourses nationales a donc été mise à jour sur [Pléiade](#).

Des documents à consulter absolument !!!

➔ [Accéder à l'historique des Actualités EPLE](#)

➔ [Accéder à l'historique des Questions](#)

AGENT COMMERCIAL

Lire ci-dessous la réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à la [question écrite n° 09723](#) de Mme Christine Herzog portant sur les agents commerciaux.

Question écrite n° 09723

Mme Christine Herzog demande à M. le ministre de l'intérieur sous quelles conditions des agents commerciaux peuvent engager des dépenses pour le compte de la collectivité en signant des bons de commande pour du petit matériel.

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

L'[article L. 134-1](#) du code de commerce dispose que « l'agent commercial est un mandataire qui, à titre de profession indépendante, sans être lié par un contrat de louage de services, est chargé, de façon permanente, de négocier et, éventuellement, de conclure des contrats de vente, d'achat, de location ou de prestation de services, au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels, de commerçants ou d'autres agents commerciaux.

Il peut être une personne physique ou une personne morale ».

Une collectivité territoriale ne peut confier à un agent commercial la négociation et la conclusion de contrats de vente, d'achat, de location ou de prestation de services pour son propre compte, dès lors qu'elle n'est ni un producteur, un industriel ou un commerçant.

En outre, il convient de rappeler que seuls le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional, ainsi que les élus ou les responsables des services auxquels ils ont éventuellement donné délégation dans les conditions définies aux articles L. 2122-18 et L. 2122-19, L. 3221-3 et L. 4231-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'agissant respectivement des communes, des départements et des régions, peuvent engager des dépenses

en leur qualité d'ordonnateurs conférée par les articles L. 2122-21, L. 3221-2 et L. 4231-2 de ce même code.

APPRENTISSAGE

Au JORF n°0214 du 14 septembre 2019, texte n° 5, publication du [décret n° 2019-956 du 13 septembre 2019](#) fixant les **niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage**.

Publics concernés : opérateurs de compétences, branches professionnelles, commissions paritaires nationales de l'emploi, commissions paritaires de la branche professionnelle, France compétences, entreprises, centres de formation d'apprentis.

Objet : modalités de financement des contrats d'apprentissage par les opérateurs de compétences et niveaux de prise en charge de ces contrats.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication. Toutefois, les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage fixés dans les annexes du décret sont applicables aux contrats d'apprentissage conclus à compter du 1er janvier 2020, à l'exception des contrats d'apprentissage conclus hors convention régionale pour lesquels les niveaux de prise en charge fixés dans ces annexes s'appliquent le lendemain de la publication du décret.

Notice : le texte fixe les montants de prise en charge par diplôme ou titre à finalité professionnelle applicables aux contrats d'apprentissage lorsque la commission paritaire nationale de l'emploi ou, à défaut, une commission paritaire de la branche considérée, ne s'est pas prononcée sur le niveau de prise en charge d'un contrat d'apprentissage conclu par une entreprise relevant de cette branche professionnelle ou quand la commission paritaire nationale de l'emploi ou la commission paritaire n'a pas pris en compte les recommandations de France compétences dans le délai d'un mois suivant leur réception. Il précise également les modalités applicables pour les nouvelles certifications non couvertes par un niveau de prise en charge. Il permet enfin de préciser les modalités de prise en charge des frais liés à la mobilité internationale des apprentis.

Références : le décret est pris pour l'application de l'[article L. 6332-14 du code du travail](#). Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

APPRENTISSAGE – BUDGET 2020

Le message général 2019-110 de la DAF A3 a trait à la comptabilisation budgétaire de l'apprentissage.

Le bureau d'aide et conseil est fréquemment interrogé sur les modalités de gestion de la double activité formation continue et apprentissage suite à la publication du [décret 2019-317 du 12 avril 2019](#) intégrant l'apprentissage aux missions des groupements d'établissements (GRETA) constitués en application de l'article L.423-1 du code de l'éducation.

➤ Voici les modalités de comptabilisation budgétaire applicables :

Dans GFC :

Les activités du GRETA sont retracées dans un budget annexe.

Ce budget annexe ne comporte qu'un service de fonctionnement. Il est proposé d'identifier deux domaines, l'un dédié à la formation continue et le second à l'apprentissage. Le service OPC est bien sûr commun.

Dans Op@le version 2 :

Il est envisagé de retracer les activités du GRETA dans un budget annexe dont la section de fonctionnement sera composée de deux services généraux, l'un dédié à la formation continue et le second à l'apprentissage. La section d'investissement ne sera pas modifiée.

BOURSES

Au JORF n°0203 du 1 septembre 2019, texte n° 24, publication du [décret n° 2019-918 du 30 août 2019](#) portant **diverses mesures de simplification** pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Publics concernés : usagers (élèves, parents d'élèves, associations) et agents (professeurs, directeurs d'école et autres personnels techniques et administratifs) du service public d'éducation.

Objet : mesures de simplification de certaines démarches et procédures au bénéfice des usagers et des agents du service public d'éducation.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication, à l'exception des articles 2, 5, 6, 8 à 10 et 12 qui entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2019 et de l'article 4 qui entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Notice : le décret modifie le [code de l'éducation](#) afin de simplifier certaines démarches et procédures au bénéfice des élèves et de leurs familles relatives notamment aux parcours d'inscription et aux demandes de bourses.

Le décret permet également un fonctionnement simplifié de certaines instances (conseil national et conseils académiques des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public, conseil d'administration des établissements d'Etat et des établissements français en Principauté d'Andorre, médiateur de l'éducation nationale...).

Références : la [partie réglementaire du code de l'éducation](#) modifiée par le présent décret peut être consultée, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

BOURSES ET AIDES AUX ETUDIANTS

Au [Bulletin officiel n°34 du 19 septembre 2019](#), publication de la circulaire n° 2019-124 du 2-9-2019- NOR [ESRS1924960C](#) : Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2019-2020 : additif

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

La question de la semaine du 16 au 20 septembre 2019 porte sur la convocation d'un conseil d'administration en cas d'absence de quorum.

Lors d'un conseil d'administration le quorum n'est pas atteint. Dans quel délai le conseil doit-il être à nouveau convoqué ?

- > Entre 5 et 8 jours
- > Entre 8 et 15 jours
- > Entre 10 et 20 jours

La bonne réponse est entre 5 et 8 jours, à partir de la rentrée 2019.

CHORUS PRO

Lire la réponse du ministère de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics à la [question n° 17884](#) de Mme Cécile Untermaier sur la facturation dématérialisée obligatoire pour les petites et moyennes entreprises employant de 10 à 250 salariés à l'égard de leurs clients du secteur public.

Question n° 17884

Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur la facturation dématérialisée obligatoire pour les petites et moyennes entreprises employant de 10 à 250 salariés à l'égard de leurs clients du secteur public.

Depuis le 1er janvier 2019, les petites et moyennes entreprises, qui emploient de 10 à 250 salariés, ont l'obligation d'adresser leurs demandes de paiement par voie électronique aux acheteurs publics.

Pour cela, les entreprises doivent se connecter à la plate-forme conçue à cet effet, Chorus Pro. Cette plate-forme unique, qui a pour but de simplifier l'envoi des factures, présente un certain nombre d'avantages.

Cependant, de nombreuses collectivités territoriales et administrations rencontrent des difficultés quant à son utilisation. Il reste en effet d'importants progrès à accomplir de la part de celles-ci pour une mise en ligne sans interruption.

Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement pour que la dématérialisation ainsi engagée ne vienne pas échouer devant les services de l'État ou les collectivités locales, mais au contraire, permette l'allègement effectif et utile des tâches administratives pour lesquelles les entreprises précitées ont fait les efforts demandés.

Texte de la réponse

L'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 a prévu une obligation de transmission dématérialisée des factures dès le 1er janvier 2017 pour les grandes entreprises et toutes les entités publiques, et au plus tard en 2020 pour l'ensemble des fournisseurs.

Cette ordonnance impose aux entreprises de dématérialiser leurs factures adressées au secteur public d'ici 2020, selon quatre seuils successifs.

L'étape, qui touche les petites et moyennes entreprises (10 à 250 salariés) fournisseurs du secteur public (État, collectivités locales, hôpitaux, établissements publics, etc.) est entrée en vigueur le 1er janvier 2019.

Un dispositif d'accompagnement leur est proposé. Il repose notamment sur de la documentation simplifiée et des partenariats avec la Confédération des PME, le MEDEF ou bien encore l'Ordre des Experts Comptables.

S'agissant de l'économie générale du dispositif, les services de l'État ont défini la solution « Chorus Pro » à l'issue d'échanges avec les différents partenaires du projet, afin de mutualiser les coûts et mettre gratuitement cet outil à disposition des différentes catégories d'utilisateurs (entreprises, collectivités, services de l'État).

C'est ainsi que plusieurs possibilités techniques de récupération des factures sont offertes. Il appartient à chaque entité publique de définir la solution adaptée à son environnement, en s'appuyant notamment sur son schéma d'organisation :

- les administrations de l'État reçoivent directement dans le système d'information financière de l'État (application « Chorus »), les factures dématérialisées déposées à leur attention sur Chorus Pro ;

- les collectivités locales et les établissements publics ont été invités à travailler à l'interopérabilité entre leurs briques de systèmes d'information afin d'éviter toute rupture de chaîne préjudiciable au traitement de bout en bout des factures déposées en format dématérialisé sur Chorus Pro.

La solution de récupération des factures via une connexion au portail internet de la gestion publique de la direction générale des finances publiques (DGFIP) n'offre pas toutes les fonctionnalités de mise en œuvre d'un workflow, mais peut correspondre aux besoins de collectivités de taille plus modeste alors qu'un mode de fonctionnement intégré permet une réception entièrement automatisée des factures dans le logiciel métier de la collectivité.

La solution Chorus Pro fait par ailleurs l'objet d'une gouvernance associant les ministères, établissements publics, associations d'élus locaux et représentants des fédérations d'entreprises. Ces dernières participent donc à l'évolution de la solution en fonction de priorités qui sont définies semestriellement avec l'ensemble des parties prenantes.

CONSEIL DE DISCIPLINE

Au JORF n°0202 du 31 août 2019, texte n° 24, publication du [décret n° 2019-908 du 30 août 2019](#) relatif à la **discipline dans les établissements d'enseignement du second degré** et les établissements d'Etat relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

➔ *Aller à la rubrique Vie scolaire*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

DELAIS DE PAIEMENT

➔ Le bureau DAF A3 a mis à jour la fiche technique “ [les délais de paiement](#) ” publiée sur Pléiade à la rubrique EPLE.

Sur les délais de paiement et l'[automatisation des pénalités en cas de retard de paiement des contrats publics](#), lire ci-dessous la réponse du ministre de l'économie et des finances à la question écrite n° 19567.

Question écrite n° 19567 de Mme Laure de La Raudière

Mme Laure de La Raudière interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les pénalités appliquées en cas de retard de paiement des contrats passés par l'administration de l'État, des collectivités ou de la fonction publique hospitalière. Aujourd'hui, en cas de retard de paiement, la législation prévoit le versement, de droit, d'intérêts moratoires, sans que le fournisseur n'ait besoin de les réclamer.

Mais dans de trop nombreux cas de dépassement des délais, les intérêts moratoires ne sont pas joints au paiement du principal et ne sont jamais payés.

Les entreprises n'ont pas le réflexe de les réclamer, par méconnaissance de la législation, ou peur de perdre du temps en se lançant dans une réclamation.

Cela a pour conséquence de pénaliser les entreprises, et par ailleurs, les personnes publiques ne sont pas incitées à régler leurs prestataires dans les délais.

Lors des débats en première lecture de la loi pour un plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), Mme la députée avait déposé un amendement visant à garantir le paiement concomitant des intérêts moratoires et indemnités prévues par la loi en cas de retard avec des sommes dues au principal au titre du règlement d'un contrat ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public.

En cas de non-respect de la loi, la responsabilité des comptables publics pouvait être engagée.

Lors de la discussion de la loi PACTE en première lecture dans l'hémicycle, M. ministre de l'économie et des finances s'était engagé à interroger ses services sur ce sujet.

Aussi, elle souhaiterait savoir quels ont été les résultats de l'expertise menée par les services interrogés. Et notamment, connaître le délai moyen de paiement de l'État, des collectivités locales et des hôpitaux ; savoir quel est le pourcentage des paiements effectués au-delà du délai imparti et enfin, quel est le pourcentage de cas où les intérêts moratoires ne sont pas versés automatiquement.

Texte de la réponse

Le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable constitue l'une des règles fondamentales de la comptabilité publique.

L'article 9 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique dispose ainsi que « les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont incompatibles ».

Cette séparation est un gage de sécurité dans la gestion des fonds publics, grâce à l'intervention de deux acteurs distincts pour accomplir toute opération de recette et de dépense.

L'ordonnateur a ainsi un rôle de décision (il ordonne la mise en paiement) et le comptable un rôle de contrôle de la régularité avant décaissement.

Il ne serait donc pas pertinent de faire peser sur les seuls comptables la responsabilité des retards de paiement ou du non-paiement des intérêts moratoires, qui peuvent résulter de décisions ou d'inactions des ordonnateurs locaux.

D'après les données issues du rapport 2018 de l'observatoire des délais de paiement, les délais moyens s'avèrent en-deçà du seuil réglementaire de 30 jours : le délai de paiement de l'État s'élève en effet à 21,4 jours en 2018 contre 45,1 jours en 2011). Le délai de paiement des collectivités locales (toutes collectivités confondues ainsi que leurs établissements) s'établit quant à lui à 27 jours en 2018. Le taux de paiement en moins de 30 jours pour les services de l'État s'élève à 86,4 % en 2018, à 90,42 % dans la sphère publique locale et à 89,48 % dans la sphère hospitalière. Il est plus nuancé pour les collectivités et s'élève à 46,2 % pour les régions, 85,7 % pour les départements, mais 94,4 % pour les communes.

Il est vrai que certaines catégories d'acheteurs, et parfois certains acheteurs individuellement, ne parviennent pas à respecter les délais réglementaires. Il est aussi quelque fois dénoncé des pratiques consistant, par le rejet de la facture, à la neutralisation du décompte du délai.

C'est pourquoi la mobilisation du Gouvernement reste entière sur ce dossier.

En complément des mesures réglementaires contraignant l'ensemble des administrations publiques à une maîtrise de leurs délais de paiement, la direction générale des finances publiques (DGFIP), se mobilise avec l'ensemble des services de l'État pour l'atteinte de cet objectif grâce à différents leviers d'action, tels que la modernisation du processus de la dépense.

Cette modernisation se caractérise par la mise en place de services facturiers (service rattaché au comptable public chargé de mettre en paiement les factures des ordonnateurs relevant de son périmètre), du contrôle allégé en partenariat, et de la modernisation des moyens de paiement (ex : recours à la carte d'achat, carte voyageur, plan de facturation, prélèvement).

Ces leviers sont également promus par la DGFIP auprès des collectivités locales et des établissements publics de santé.

Les conventions de services comptables et financiers et les engagements partenariaux qu'elle signe avec eux matérialisent systématiquement la volonté commune de l'ordonnateur et du comptable de contribuer à la maîtrise des délais de paiement.

La poursuite du déploiement progressif de la facturation électronique, via la solution mutualisée Chorus Pro, s'imposant aux fournisseurs et aux administrations publiques (État, collectivités territoriales et leurs établissements publics) depuis le 1^{er} janvier 2017, contribuera à la réduction des délais de paiement.

Ainsi, sur l'année 2018, la plateforme publique Chorus Pro a traité 27 millions de factures électroniques pour le compte de l'État et des collectivités territoriales.

La pratique de l'affacturage inversé, dont une définition a été introduite dans la loi PACTE, constitue un élément supplémentaire qui devrait contribuer à l'accélération des paiements.

Enfin, l'observatoire économique de la commande publique (OECF) a réalisé, dans le cadre d'un groupe de travail constitué d'acheteurs et d'opérateurs économiques, un nouveau guide opérationnel destiné à faciliter l'accès des TPE/PME à la commande publique.

Il rappelle notamment les règles en matière de délais de paiement et met en valeur les bons usages.

Il est publié sur le site Internet du ministère.

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Lire la réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à la [question écrite n° 07939](#) de Mme Christine Herzog portant sur les modalités de communication des documents administratifs et notamment sur l'instauration de coûts de recherche dans les archives.

Question écrite n° 07939

Mme Christine Herzog demande à M. le ministre de l'intérieur si une commune peut instaurer la facturation d'un coût de recherche dans ses archives de documents administratifs communicables au public.

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Les autorités administratives sont en droit d'exiger une participation financière de la part du demandeur lorsqu'elles effectuent à son intention la copie d'un document, sous forme papier comme sous forme numérique, conformément à l'[article R. 311-11](#) du code des relations entre le public et l'administration.

Ce dernier dispose que « À l'occasion de la délivrance du document, des frais correspondant au coût de reproduction et, le cas échéant, d'envoi de celui-ci peuvent être mis à la charge du demandeur.

Pour le calcul de ces frais sont pris en compte (...) le coût du support fourni au demandeur, le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction du document, ainsi que le coût d'affranchissement selon les modalités d'envoi postal choisies par le demandeur. Les frais autres que le coût de l'envoi postal sont établis dans des conditions fixées par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre du budget. Ils ne peuvent excéder des montants définis dans les mêmes conditions.

L'intéressé est avisé du montant total des frais à acquitter dont le paiement préalable peut être exigé. »

Néanmoins, l'article précise que le calcul des frais exclut les charges de personnel résultant du temps consacré à la recherche, à la reproduction et à l'envoi du document.

L'[arrêté du 1er octobre 2001](#) relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif dispose en son article 1er que le montant des frais mis à la charge de la personne qui demande la reproduction d'un document administratif est fixé par l'autorité administrative qui assure la délivrance de la copie.

Le montant de ces frais ne peut excéder ceux prévus par l'article 2 de l'arrêté.

Le Gouvernement n'entend pas revenir sur ces dispositions qui garantissent un droit d'accès équilibré aux documents administratifs, tant à destination des particuliers que des professionnels.

Ce que dit l'[arrêté du 1er octobre 2001](#)

Article 2 de l'[arrêté du 1er octobre 2001](#) relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif

Lorsque les copies de documents sont délivrées sur les supports papier et électronique cités ci-dessous, les frais mentionnés à l'article 2 du décret n° 2001-493 du 6 juin 2001, autres que le coût d'envoi postal, ne peuvent excéder les montants suivants :

- 0,18 € par page de format A 4 en impression noir et blanc ;
- 1,83 € pour une disquette ;
- 2,75 € pour un cédérom.

ÉDUCATION

Gouvernance académique

Le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique a renforcé le rôle des recteurs dans la conduite des politiques du premier degré, qu'il s'agisse des politiques éducatives, pédagogiques ou de gestion. Au travers d'observations effectuées dans plusieurs académies métropolitaines, la mission d'inspection générale s'est intéressée à la transformation du rôle joué par le recteur dans la définition de la politique académique du premier degré et aux effets induits par cette évolution réglementaire. Si elle a pu relever des points de récurrence dans les modes de gouvernance du premier degré impulsés par les recteurs, elle note également de profonds contrastes entre les académies.

➤ Sur le [site de la documentation française](#), télécharger [le rapport "gouvernance académique du 1^{er} degré"](#).

Label campus des métiers et des qualifications

Au JORF n°0217 du 18 septembre 2019, texte n° 10, publication du [décret n° 2019-962 du 16 septembre 2019](#) portant modification des dispositions du code de l'éducation relatives au **label campus des métiers et des qualifications**.

Publics concernés : usagers et personnels du service public de l'éducation, régions.

Objet : définition et modalités d'attribution du label « campus des métiers et des qualifications ».

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie les modalités de labellisation des campus des métiers et des qualifications.

Il renvoie la détermination des critères d'attribution du label à un cahier des charges national, simplifie le processus d'examen des candidatures et précise que les projets de campus des métiers et des qualifications sont examinés par des experts ayant une compétence dans le domaine de l'éducation ou dans celui de l'économie.

La labellisation pourra prévoir une mention « excellence » pour les campus des métiers et des qualifications les plus ambitieux. En outre, le label pourra désormais être accordé pour une durée variable, dans la limite de cinq ans, renouvelables.

Références : le [code de l'éducation](#), dans sa rédaction issue du présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Règlement juridictionnel et transactionnel des litiges

✚ Au JORF n°0199 du 28 août 2019, texte n° 4, publication du [décret n° 2019-889 du 27 août 2019](#) relatif **aux compétences des recteurs en matière de règlement juridictionnel et transactionnel des litiges**.

Publics concernés : usagers et personnels des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale.

Objet : représentation en défense de l'Etat devant les cours administratives d'appel pour les litiges relevant de la compétence des recteurs d'académie en première instance et compétence des recteurs d'académie pour engager, au nom de l'Etat, les actions récursoires et les actions subrogatoires et pour conclure des transactions.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er septembre 2019 et les dispositions de l'article 1er sont applicables aux requêtes enregistrées devant les cours administratives d'appel à compter du 1er septembre 2019.

Notice : le décret étend la compétence des recteurs d'académie pour représenter l'Etat en défense devant les cours administratives d'appel pour les litiges relevant de leur compétence en première instance.

Le décret précise que le ministre chargé de l'éducation nationale reste compétent pour représenter l'Etat devant les cours administratives d'appel lorsque des conclusions incidentes sont présentées.

Ce décret porte également à 50 000 euros le plafond des transactions que les recteurs d'académie sont autorisés à conclure.

Il attribue aux recteurs d'académie la compétence pour engager, au nom de l'Etat, les actions récursoires soit à l'encontre des tiers responsables des dommages subis par les agents en fonction dans leurs académies ou les élèves et les étudiants qui leur sont confiés, soit à l'encontre de ces agents, élèves et étudiants lorsqu'ils sont les auteurs de dommages dont l'Etat a été amené à assurer l'indemnisation.

Il leur attribue enfin la compétence pour exercer les actions subrogatoires contre les tiers responsables de faits dommageables dont sont victimes des personnels de l'éducation nationale.

Références : le présent décret, ainsi que les articles des codes de justice administrative et de l'éducation qu'il modifie, dans leur rédaction issue de ces modifications, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

✚ Au JORF n°0199 du 28 août 2019, texte n° 5, publication du [décret n° 2019-890 du 27 août 2019](#) relatif aux **compétences des recteurs pour le règlement juridictionnel des litiges**.

Publics concernés : usagers et personnels des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale.

Objet : compétence des recteurs d'académie pour représenter l'Etat en défense devant les juridictions administratives pour les décisions prises par le ministre chargé de l'éducation nationale sur proposition conforme des recteurs d'académie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er septembre 2019 et les dispositions du 1° de l'article 1er sont applicables aux requêtes enregistrées devant les juridictions administratives à compter du 1er septembre 2019.

Notice : le décret étend la compétence des recteurs d'académie pour représenter l'Etat en défense devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel dans les litiges nés de décisions prises par le ministre chargé de l'éducation nationale sur leur proposition conforme.

Le décret étend également la possibilité pour le recteur d'académie de déléguer sa signature à l'effet de signer les mémoires en défense dans les conditions de droit commun.

Références : le décret ainsi que l'article du [code de l'éducation](#) qu'il modifie, dans sa rédaction issue de ces modifications, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Repères & Références statistiques

Sur education.gouv.fr, la direction de l'Evaluation, de la Prospective et de la Performance (DEPP) du ministère de l'Education nationale vient de mettre en ligne la publication “ [Repères et références statistiques sur les enseignements, la formation et la recherche 2019](#) ”.

Publication annuelle de la DEPP et de la SD-SIES, Repères et références statistiques réunit en un seul volume toute l'information statistique disponible sur le système éducatif et de recherche français. Organisé en onze chapitres et 180 thématiques pour l'édition 2019, RERS apporte des éclairages nouveaux en fonction de l'actualité et des derniers résultats d'études.

📄 [Télécharger RERS 2019](#)

Simplification

Au JORF n°0203 du 1 septembre 2019, texte n° 24, publication du [décret n° 2019-918 du 30 août 2019](#) portant **diverses mesures de simplification** pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Publics concernés : usagers (élèves, parents d'élèves, associations) et agents (professeurs, directeurs d'école et autres personnels techniques et administratifs) du service public d'éducation.

Objet : mesures de simplification de certaines démarches et procédures au bénéfice des usagers et des agents du service public d'éducation.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication, à l'exception des articles 2, 5, 6, 8 à 10 et 12 qui entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2019 et de l'article 4 qui entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Notice : le décret modifie le [code de l'éducation](#) afin de simplifier certaines démarches et procédures au bénéfice des élèves et de leurs familles relatives notamment aux parcours d'inscription et aux demandes de bourses.

Le décret permet également un fonctionnement simplifié de certaines instances (conseil national et conseils académiques des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public, conseil d'administration des établissements d'Etat et des établissements français en Principauté d'Andorre, médiateur de l'éducation nationale...).

Références : la [partie réglementaire du code de l'éducation](#) modifiée par le présent décret peut être consultée, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La question de la semaine du 23 au 27 septembre 2019 porte sur la dépense moyenne par élève en lycée d'enseignement général et technologique en France.

En 2019, la dépense moyenne par élève en lycée d'enseignement général et technologique en France s'élève à ?

- 8710 €
- 11060 €
- 12730 €

Bonne réponse : 11060 €

La somme de 8710 € concerne la dépense moyenne par élève au collège, et celle de 12730 € concerne un élève en lycée professionnel.

Chiffres extraits de « L'Education nationale en chiffre – édition 2019 », document réalisé par la Direction de l'Evaluation, de la Prospective et de la Performance.

ÉDUCATION PRIORITAIRE

✚ Au JORF n°0195 du 23 août 2019, texte n° 21, parution de l'[arrêté du 23 juillet 2019](#) modifiant l'arrêté du 28 août 2015 fixant les taux annuels en application du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 **portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire »**.

✚ Au JORF n°0199 du 28 août 2019, texte n° 6, publication du [décret n° 2019-891 du 27 août 2019](#) **prolongeant la clause de sauvegarde transitoire bénéficiant aux personnels exerçant dans les lycées classés ZEP ou ECLAIR pendant l'année scolaire 2014-2015**.

Publics concernés : personnels enseignants, conseillers principaux d'éducation, psychologues, personnels de direction, personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé et inspecteurs de l'éducation nationale.

Objet : prolongation de la clause de sauvegarde bénéficiant aux personnels exerçant dans les lycées qui étaient classés ZEP ou ECLAIR pendant l'année scolaire 2014-2015.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : afin de maintenir aux personnels des lycées le bénéfice des éléments de rémunération liés aux classements ZEP et ECLAIR de leur établissement au titre de l'année 2014-2015, une clause de sauvegarde transitoire d'une durée initiale de quatre ans est prévue dans les décrets relatifs aux régimes indemnitaires versés au titre de l'exercice dans un lycée classé ZEP ou ECLAIR.

Le décret prolonge cette clause de sauvegarde d'un an.

Référence : le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT INTERNATIONAL

Au [Bulletin officiel n°34 du 19 septembre 2019](#), publication du décret n° 2019-887 du 23-8-2019 - J.O. du 25-8-2019- NOR [MENE1921030D](#) Organisation et fonctionnement

FACTURES

L'[ordonnance du 24 avril 2019](#) portant refonte du titre IV du livre IV du Code du commerce relatif à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux autres pratiques prohibées introduit à compter du 1^{er} octobre 2019 une nouvelle obligation pour les entreprises.

À compter du **1er octobre 2019** deux nouvelles mentions devront figurer sur les factures :

- l'adresse de facturation si elle est différente de celle de livraison
- le numéro du bon de commande s'il a été préalablement émis par l'acheteur.

 [Voir l'article L441-9 du code de commerce relatif à la facturation](#)

GRETA

Une décision du Conseil d'État n° [417984](#) du mercredi 24 juillet 2019 rappelle que les agents contractuels des GRETA sont des agents de l'établissement support du GRETA et non des agents de l'État.

Il résulte de la combinaison des articles L. 423-1, D. 423-1, D. 423-3, D. 423-10 et D. 423-15 du code de l'éducation que les personnels contractuels des GRETA sont des agents de l'établissement public d'enseignement support du GRETA et non des agents de l'Etat et que les sommes qui leur sont dues à raison du contrat qui les lie à l'établissement support du GRETA, y compris l'indemnisation des fautes imputables à cet employeur lors de la conclusion, de la mise en œuvre ou de la rupture de leur contrat, incombent à ce dernier.

Commet une erreur de droit la cour qui juge que le requérant, qui avait été recruté par le chef de l'établissement public support d'un GRETA, avait la qualité d'agent non-titulaire de l'Etat pour en déduire qu'il était recevable à demander à l'Etat l'indemnisation des préjudices qu'il estimait avoir subis du fait de son éviction illégale de ce GRETA.

 Consulter sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [417984](#) du mercredi 24 juillet 2019.

INSPECTION GENERALE

Retrouver [au Bulletin officiel n° 33](#) du 12 septembre 2019 la [lettre du 30-8-2019](#) définissant le [Programme de travail pour l'année scolaire et universitaire 2019-2020](#) de l'inspection générale.

PERSONNEL

Assistant d'éducation

Au JORF n°0223 du 25 septembre 2019, texte n° 30, publication du [décret n° 2019-981 du 24 septembre 2019](#) portant création des **contrats de préprofessionnalisation au bénéfice des assistants d'éducation**.

Publics concernés : assistants d'éducation.

Objet : mise en œuvre du dispositif de préprofessionnalisation des assistants d'éducation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2019.

Notice : le décret définit les modalités de recrutement des assistants d'éducation par contrat de préprofessionnalisation.

Il définit les fonctions confiées à ces assistants d'éducation et organise leur temps de travail en limitant la durée hebdomadaire de présence en établissement ou en école à 8 heures.

Il adapte la durée du crédit d'heures de formation accordé aux étudiants à la progression du parcours universitaire et des missions exercées.

Références : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Et son arrêté : Texte n° 31, parution de l'[arrêté du 24 septembre 2019](#) modifiant l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le **montant de la rémunération des assistants d'éducation**

Enseignants

- ✚ Au JORF n°0209 du 8 septembre 2019, texte n° 18, publication du [décret n° 2019-935 du 6 septembre 2019](#) portant **création d'une allocation de formation aux personnels enseignants relevant de l'éducation nationale dans le cadre de formations suivies pendant les périodes de vacance des classes**.

Publics concernés : personnels enseignants relevant de l'éducation nationale.

Objet : création d'une allocation de formation pour les professeurs bénéficiant d'une formation pendant les périodes de vacance des classes.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent aux actions de formation réalisées à compter du 1er avril 2019.

Notice : le décret crée une allocation de formation qui peut être versée aux professeurs bénéficiant d'actions de formation pendant les périodes de vacance des classes.

Il organise l'information préalable des personnels sur les actions de formations proposées pendant les périodes de vacance des classes qui sont réalisées à l'initiative de l'administration. Il limite par ailleurs la durée de telles actions de formations, réalisées à l'initiative de l'administration, à 5 jours par année scolaire.

Référence : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0209 du 8 septembre 2019, texte n° 20, parution de l'[arrêté du 6 septembre 2019](#) fixant le **montant de l'allocation de formation** aux personnels enseignants relevant de l'éducation nationale dans le cadre de formations suivies pendant les périodes de vacance des classes.

RECOUVREMENT

Lire la réponse du Ministère des solidarités et de la santé à la [question écrite n° 08827](#) de M. Hervé Maurey relative aux frais impayés de restauration scolaire.

Question écrite n° 08827

M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n°07536 posée le 01/11/2018 sous le titre : " Impayés des frais de restauration scolaire ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse du Ministère des solidarités et de la santé

Les dispositions du code de la sécurité sociale, plus précisément celles de l'[article L. 553-4](#), prévoient que si prestations familiales sont par principe incessibles et insaisissables, sauf pour le recouvrement des prestations indûment versées à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'allocataire, certaines prestations (l'allocation de base, la prestation partagée d'éducation de l'enfant, les allocations familiales, le complément familial, l'allocation de rentrée scolaire et l'allocation de soutien familial) peuvent toutefois être saisies pour le paiement des dettes alimentaires.

La Cour de cassation a, dans plusieurs décisions des années 1980, jugé que les frais de cantines constituaient une dette alimentaire, et que l'absence de règlement par les parents pouvaient

donner lieu à saisie-arrêt sur ces prestations par la commune gestionnaire, dans le respect du barème de recouvrement fixé par la réglementation.

Les communes disposent donc déjà des moyens juridiques de faire face aux impayés de cantine scolaire par la mobilisation des prestations familiales lorsque les familles en bénéficient par ailleurs.

Elles utilisent régulièrement cette procédure dite de saisie administrative à tiers détenteur, non seulement pour des dettes de cantine mais aussi pour des dettes de garde d'enfant, de transport scolaire, ou encore de colonies de vacances, par l'intermédiaire des trésoreries agissant pour leur compte qui saisissent le directeur comptable et financier de la caisse d'allocations familiales pour effectuer des retenues sur les prestations servies aux familles débitrices.

RESTAURATION

PNAN – PNNS

Le PNAN (Programme national de l'alimentation et de la nutrition) fixe le cap de la politique de l'alimentation et de la nutrition du gouvernement pour les cinq années à venir. Au croisement de différentes politiques publiques relatives à la préservation de la santé, à l'environnement et à la transition agroécologique, le [Programme national pour l'alimentation](#) (PNA 3) est nécessairement complémentaire de nombreux autres plans. Il est plus spécifiquement articulé avec le [nouveau plan national nutrition santé](#) (PNNS) 2019-2023 qui fixe les objectifs, principes et orientations de la politique nutritionnelle.

Le PNA et le PNNS sont les deux principaux outils de la politique nationale de l'alimentation et de la nutrition portée par le gouvernement pour 2019-2023. Ils font l'objet d'un document de présentation commun dévoilé lors du Comité Interministériel de la Santé du 25 mars 2019 : le programme national de l'alimentation et de la nutrition (PNAN).

👉 À télécharger sur le site du ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- [Le PNAN - Programme national de l'alimentation et de la nutrition \(PDF\)](#)
- [Le PNA 3 - Programme national pour l'alimentation 2019-2023 \(PDF\)](#)
- [Le PNNS - Programme national nutrition santé 2019-2023 \(PDF\)](#)

Lire ci-dessous la réponse du Ministère de la transition écologique et solidaire à la [question écrite n° 11796](#) de M. Yves Détraigne relative aux conséquences de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite « loi Egalim » et notamment la suppression des matériaux plastiques.

Question écrite n° 11796

M. Yves Détraigne appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite « loi Egalim ».

Celle-ci va imposer toute une série de nouvelles obligations à la restauration collective et donc aux cantines scolaires, notamment l'augmentation de la part du « bio » dans les menus et la suppression des matériaux plastiques.

La seconde mesure engendrera des surcoûts importants : la fondation Nicolas Hulot (FNH) a évalué à 330 millions d'euros l'enveloppe annuelle nécessaire pendant trois ans pour atteindre les objectifs fixés par la loi.

Le remplacement du plastique va entraîner un investissement matériel important et pose question. Les collectivités se demandent si elles doivent se tourner vers des contenants « inertes et réutilisables » comme l'inox, le verre et la céramique ou vers des contenants biodégradables. Pour l'heure, il paraît difficile de trancher. La généralisation de l'inox nécessite souvent une main-d'œuvre supplémentaire : les bacs sont plus lourds, ils doivent être lavés. Si le prestataire est extérieur à la restauration, un circuit de récupération doit être mis en place ce qui entraîne des camions supplémentaires sur les routes... Le verre et la céramique sont des contenants qui peuvent être fragiles à transporter et à manipuler...

La cellulose de bambou, biosourcée, comporte des colles qui posent questions. L'innocuité des contenants biodégradables n'a pas été prouvée pour le moment et ils créent des déchets supplémentaires...

Considérant que cette démarche vertueuse doit en outre se faire sans que le surcoût soit répercuté de manière trop importante sur les tarifs payés par les familles, il lui demande de quelle manière il entend accompagner les collectivités territoriales dans ce défi...

Réponse du Ministère de la transition écologique et solidaire

Les matières plastiques peuvent contenir des substances dangereuses, notamment des perturbateurs endocriniens, et génèrent une quantité importante de déchets.

Le secteur de l'emballage est un contributeur important à l'utilisation des plastiques.

La migration des molécules de synthèse (additifs dont les bisphénols) dans l'alimentation est favorisée par la chaleur, les aliments gras ou acides ; le phénomène est aggravé en cas d'usure des plastiques.

En 2015, une étude de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (ANSES) a démontré que, même à froid, le risque de contamination du contenu alimentaire par le contenant plastique existe et que la migration s'accroît lors du réchauffement du contenant.

C'est pourquoi le Parlement a adopté cette mesure vertueuse et efficace de protection de la santé, notamment des enfants, et de l'environnement, en bannissant progressivement les contenants alimentaires en plastique dans la restauration collective.

Des collectivités ont déjà effectué cette transition, qui nécessite de repenser entièrement le fonctionnement des cuisines centrales, tant en termes de moyens matériels que de ressources humaines. Pour exemple, la ville de Poitiers a opté pour des processus de conditionnement sans plastique au sein de ses deux cuisines centrales tout en garantissant la sécurité alimentaire. Les contenants en inox ont été choisis depuis plus de quinze ans en vue de réduire la quantité de déchets produits. Le portage à domicile des repas fait toutefois exception. Il lui reste désormais à travailler sur l'approvisionnement, encore très souvent conditionné sous emballage plastique.

Sur le coût des contenants réutilisables en inox par rapport aux contenants plastiques à usage unique, la ville de Poitiers indique que l'achat des contenants en inox représente un

investissement dont la durée d'amortissement est de cinq ans. Le prix par repas est un peu plus élevé durant ces cinq années, mais devient ensuite nul.

Dans le cadre du 4^e plan national de santé-environnement, l'État met en place une plateforme d'échange et de mutualisation de bonnes pratiques entre collectivités, qui permettra de mettre à disposition de toutes les solutions concrètes mises en place par celles pionnières.

Un partage d'expériences pourra également avoir lieu via les associations de collectivités.

Par ailleurs, un livre blanc a été élaboré par Agores, l'association des responsables de restauration collective publique.

VIE SCOLAIRE

Plan de lutte contre les violences scolaires

Sur Légifrance, mise en ligne de la [circulaire n° SG/POLE SANTE-ARS/DGCS/DGOS/2019/182 du 31 juillet 2019](#) relative à la **mobilisation des Agences Régionales de Santé (ARS) en faveur du plan de lutte contre les violences scolaires**.

Au JORF n°0202 du 31 août 2019, publication de trois décrets :

- ✚ Texte 22 : [Décret n° 2019-906 du 30 août 2019](#) relatif à la **discipline dans les établissements d'enseignement du second degré** relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de la mer.

Publics concernés : chefs d'établissement, personnels des collèges et des lycées, élèves et parents d'élèves.

Objet : régime disciplinaire applicable aux élèves des établissements d'enseignement du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la mer.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent aux procédures disciplinaires engagées à raison de faits commis à compter de la rentrée scolaire 2019.

Notice : le décret augmente la durée de conservation des sanctions dans le dossier administratif de l'élève, de façon proportionnée à la gravité de la sanction.

Il modifie les conditions de révocation du sursis à l'exécution d'une sanction en cas de nouveau manquement au règlement intérieur de l'établissement, notamment la durée pendant laquelle le sursis peut être révoqué, celle-ci ne pouvant être inférieure à l'année scolaire en cours et ne pouvant excéder la durée de conservation de la sanction.

Il offre la possibilité de réduire de trois à deux jours le délai à l'issue duquel le chef d'établissement peut prononcer seul une sanction disciplinaire.

Il impose aux établissements d'enseignement de prévoir dans leur règlement intérieur des mesures d'accompagnement spécifiques pour les élèves ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire de l'établissement pour des faits de violence. Le décret prévoit également une information du conseil d'administration relative à la vie scolaire via la présentation annuelle d'un bilan des décisions rendues en matière disciplinaire et des suites données par le chef d'établissement aux demandes écrites de saisine du conseil de discipline émanant d'un membre de la communauté éducative.

Il modifie la composition du conseil de discipline des lycées professionnels maritimes et leur étend le régime disciplinaire des établissements d'enseignement du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Références : le [code de l'éducation](#) modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Texte n° 24 : [Décret n° 2019-908](#) du 30 août 2019 relatif à la **discipline dans les établissements d'enseignement du second degré** et les établissements d'Etat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Publics concernés : chefs d'établissement, personnels des collèges et des lycées, élèves et parents d'élèves.

Objet : régime disciplinaire applicable aux élèves des établissements d'enseignement du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent aux procédures disciplinaires engagées à raison de faits commis à compter de la rentrée scolaire 2019.

Notice : le décret modifie les modalités de convocation des membres du conseil de discipline des établissements du second degré.

L'élève en cause, son représentant légal et la personne éventuellement chargée d'assister l'élève pour présenter sa défense continueront d'être convoqués par le chef d'établissement par pli recommandé ou remise en main propre contre signature.

En revanche, les membres du conseil de discipline et les personnes susceptibles d'éclairer l'instance seront convoqués par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

Il réduit de huit à cinq jours le délai à l'issue duquel l'instance peut se réunir.

Le décret étend aux établissements d'Etat et aux établissements français en Principauté d'Andorre la possibilité de réduire de trois à deux jours le délai à l'issue duquel le chef d'établissement de ces établissements peut prononcer seul une sanction disciplinaire.

Le décret étend également aux établissements précités les dispositions concernant une information du conseil d'administration relative à la vie scolaire via la présentation annuelle d'un bilan des décisions rendues en matière disciplinaire et des suites données par le chef d'établissement aux demandes écrites de saisine du conseil de discipline émanant d'un membre de la communauté éducative.

Références : le [code de l'éducation](#) modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Texte 25 : [Décret n° 2019-909](#) du 30 août 2019 relatif à la **faculté pour l'autorité académique d'inscrire dans une classe relais un élève ayant fait l'objet d'une exclusion définitive d'un établissement scolaire du second degré** relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Publics concernés : chefs d'établissement, personnels, élèves et parents d'élèves, directeurs académiques des services de l'éducation nationale, recteurs d'académie.

Objet : inscription d'office des élèves du second degré dans une classe relais.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent aux procédures disciplinaires engagées à raison de faits commis à compter de la rentrée scolaire 2019.

Notice : le décret permet à l'autorité académique d'inscrire d'office dans une classe relais un élève ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive de son établissement.

Références : le [code de l'éducation](#) modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

✚ Au [BO n°32 du 5 septembre 2019](#), parution de la [circulaire n° 2019-122](#) du 3 septembre 2019 [NOR : MENE1925181C](#) relative à la prévention et la prise en charge des violences en milieu scolaire.

▶ *PS : Les décrets ont également fait l'objet d'une publication au [Bulletin officiel n°32 du 5 septembre 2019](#)*

➔ Retrouver sur education.gouv.fr, les mesures prises pour la protection des personnels qui constitue une priorité nationale.

Ce plan repose sur cinq priorités :

- protéger l'école, sécuriser l'espace scolaire et les abords des établissements ;
- renforcer l'action disciplinaire dans les collèges et les lycées ;
- répondre plus efficacement aux violences les plus graves commises par les élèves ou les parents ;
- prendre en charge les élèves hautement perturbateurs et poly-exclus ;
- associer et responsabiliser les familles.

▶ [Consultez le guide d'accompagnement en cas d'agression à destination des personnels du 2nd degré](#)

▶ [Consultez le guide d'accompagnement des personnels visés par une plainte](#)

VOYAGES SCOLAIRES

Le bureau DAF A3 a mis à jour sur Pléiade la fiche de la mallette Maîtrise des Risques Comptables et Financiers :

❖ [Voyages scolaires](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

→ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 221 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.

→ **Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.**

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les ressources professionnelles

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale www.pleiade.education.fr donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF. Avec la rubrique " [EPLE : actualité et question de la semaine](#) ", il informe chaque semaine des nouveautés ; il met à disposition de ressources et de documents sur la gestion des EPLE.

(chemin : dans l'espace **métier** [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPLE](#) page [Réglementation financière et comptable des EPLE](#)

Les rubriques EPLE
 EPLE : actualité et question de la semaine
 L'EPLE au quotidien
 Réglementation financière et comptable
 Système d'information financier et comptable
 Modernisation de la fonction financière
 Rémunération en EPLE
 Maîtrise des risques comptables et financiers
 Responsabilité personnelle et pécuniaire
 Formations et séminaires
 Les richesses académiques

➔ Le site www.pleiade.education.fr, une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLE.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

[Les ressources de l'académie de Toulouse](#)

Retrouvez sur le [site de l'académie de Toulouse](#), un espace " Ressources professionnelles " dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables.

Ce site dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables a pour objectif de donner un support de communication à la mission d'aide et conseil de l'académie, de favoriser les échanges professionnels et de faciliter la mise en œuvre des politiques de la maîtrise des risques dans la gestion financière et comptable des EPLE.

► Connectez-vous à : <http://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/4573-ordonnateurs-adjoints-gestionnaires-et-agents-comptables.php>

Sans identifiant et sans mot de passe désormais

Actualités

- [Ce qui a changé au 1er janvier 2019](#) 
- [Fiche de contrôle : CG - Écritures - État de concordance des bilans d'entrée](#) 
- [Fiche de contrôle : CB – Opérations spécifiques – Outil d'aide à la saisie de la variation des stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Recouvrement - Huissier de Justice](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Écritures - Reprise des bilans d'entrée et état de concordance](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Modification d'un fournisseur sur un mandat sur extourne](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Délai global de paiement](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Opérations spécifiques - Variation de stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#)
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#) 

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les ressources de l'académie d'Aix-Marseille

Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille

Le parcours M@GISTERE " <u>La comptabilité de l'EPLE</u> "	Le parcours M@GISTERE " <u>CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers</u> "	Le parcours M@GISTERE " <u>Achat public en EPLE</u> "
--	---	---

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

Chemin à suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « Actions de formation où vous êtes Participant » et sélectionnez « CICF – maîtrise des risques comptables et financiers ».

➔ *Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »*

➔ *Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

[Le parcours M@GISTERE « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

Le parcours M@GISTERE « [CICF – pilotage de l'EPLE par la maîtrise des risques comptables et financiers](#) » est un parcours de formation qui aborde le **pilotage de l'établissement public local d'enseignement sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables**. Il s'adresse à tout acteur de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement (EPLE), chef d'établissement, adjoint gestionnaire, agent comptable, collaborateur de ces derniers.

Ce [parcours M@GISTERE](#) s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLE ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR [MENF1300559 C](#) de la DAF, publiée au [Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013](#), « **Carte comptable et qualité comptable en EPLE** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

Le parcours CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers met à disposition des acteurs de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement les ressources et outils permettant de mieux cerner le fonctionnement de l'EPLE et les risques encourus.

	→ Aller à la rubrique
<i>La présentation du contrôle interne</i>	
 ① Le risque en EPLE	 ① Le risque en EPLE
 ② Les outils pour maîtriser les risques	 ② Les outils pour maîtriser les risques
R ③ Les ressources disponibles	R ③ Les ressources disponibles
	→ La mallette de la Maîtrise des Risques Comptables et Financiers (MRCF) en EPLE
	→ Les fiches de procédure de l'académie de Toulouse
	→ Des ressources à consulter
Les News ④ Les actualités	Les News ④ Les actualités
	→ Les brefs d'Aix-Marseille

	→ Les infos de la DAF A3
	→ Les sites pour rester informé
? ⑤ Se repérer dans le parcours	
	Les tables
	Les carnets de bord du parcours

[→ La documentation académique](#)

[Le Vademecum " La comptabilité de l'EPLÉ "](#)

Le Guide 2016 « [Agent comptable ou régisseur en EPLÉ](#) »

[Les pièces justificatives de l'EPLÉ](#)

[Les carnets de l'EPLÉ](#)

[Le guide de la balance](#)

[L'essentiel GFC 2014](#)

[→ Les outils académiques de l'analyse financière de Diadji NDAO](#)

[FDRm outil d'analyse du fonds de roulement](#)

[REPROFI : le rapport du compte financier en quelques clics](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le parcours M@GISTERE

“ La comptabilité de l’EPL ”

Bienvenue dans cet espace qui vous permettra de découvrir [la comptabilité de l’établissement public local d’enseignement ou d’approfondir vos connaissances dans le domaine de la gestion financières des EPLE.](#)

Ce parcours aborde deux thématiques :

- [La comptabilité](#)
- [L’analyse financière](#)

La première thématique dédiée à [la comptabilité](#) revient sur les éléments essentiels de la gestion financière d’un EPLE en abordant successivement les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l’exercice comptable et les opérations de fin d’exercice.

[Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature, sens, justification des comptes](#) reprennent trois annexes de l’instruction codificatrice des EPLE, l’instruction M9-6 : La nomenclature comptable, [La justification des comptes](#), Les planches comptables.

La deuxième thématique aborde les principes de [l’analyse financière](#), compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d’autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable et vise à donner les clés de lecture des documents financiers.

Enfin viennent en complément des ressources et documents sur la comptabilité de l’EPL, notamment l’instruction codificatrice des établissements publics locaux d’enseignement ou tirés de cette instruction M9-6 comme les carnets de l’EPL ainsi que des liens avec [le site du CNOCP](#), le site [Pléiade](#) ou, pour aller plus loin dans le domaine de la gestion financières des EPLE, d’autres parcours M@GISTERE, notamment le parcours dédié au contrôle interne comptable “ [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) ”.

SOMMAIRE

- [Accueil](#)
- [Thématique 1 : la comptabilité](#)
 - [Présentation de la comptabilité](#)
 - [La comptabilité des EPLE](#)
 - [Les comptes de gestion](#)

- [Les comptes de bilan](#)
- [Les immobilisations](#)
- [Les stocks](#)
- [Les créances de l'actif circulant](#)
- [La trésorerie](#)
- [Les dettes financières](#)
- [Les passifs non financiers](#)
- [Le hors bilan](#)
- [Les autres comptes : résultat, report à nouveau, réserves](#)
- [Les états financiers](#)
- [L'information comptable](#)
- [Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature, sens, justification des comptes...](#)
- [Thématique 2 : l'analyse financière](#)
 - [L'analyse financière](#)
 - [Les indicateurs du compte de résultat](#)
 - [Les indicateurs du bilan - Le bilan fonctionnel](#)
 - [Le tableau de financement](#)
 - [Le tableau des flux de trésorerie](#)
 - [Le tableau d'analyse financière du fonds de roulement](#)
- [Ressources - Documentation](#)
- [Les sites comptables](#)
- [Actualités](#)
- [Table des matières](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le parcours M@GISTERE

” Achat public en EPLE ”

Aborder le thème de l'achat public en EPLE n'est guère chose aisée ; beaucoup de chefs d'établissement ou d'adjoints gestionnaires y sont réfractaires. De plus, c'est un domaine particulièrement mouvant. Le droit de la commande publique a en effet fait l'objet, à différentes reprises ces dernières années, de nombreuses modifications.

Depuis le début du XXIème siècle, le code des marchés publics (CMP) a été revu en profondeur à cinq occasions :

- ❖ en 2001 avec le décret n°2001-210 du 7 mars 2001 portant Code des marchés publics,
- ❖ en 2004 avec le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics,
- ❖ en 2006 avec le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics.
- ❖ Le 1er avril 2016, le code des marchés publics sous sa forme décrétole historique est abrogé et remplacé par l'ordonnance no 2015-899 du 23 juillet 2015 et les décrets 2016-360 et 361 relatifs aux marchés publics.
- ❖ Enfin, l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le décret n° 2018- 1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique finalisent l'entrée en vigueur au 1er avril 2019 dudit code.

Depuis le 1^{er} avril 2019, le code de la commande publique s'applique.

Ce parcours présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.

[Accueil](#)

[Préambule](#)

[Le droit de la commande publique au 1er avril 2019](#)

[La présentation de l'achat public](#)

[L'acheteur public](#)

[Le rôle de l'acheteur public](#)

[Le code de la commande publique](#)

[Le droit de la commande publique depuis 2016, un droit entièrement restructuré](#)

[Les marchés publics : le droit applicable depuis le 1er avril 2016](#)

[La boîte à outils](#)

[Les évolutions et modifications apportées au code](#)

Les étapes d'un marché

→ La phase préalable au marché
→ La préparation du marché
→ Le choix de la procédure de passation
→ L'engagement de la procédure
→ La phase candidature
→ La phase d'offre
→ Les règles applicables aux procédures de passation et aux techniques d'achat
→ Les règles applicables à certains marchés
→ L'achèvement de la procédure
→ L'exécution du marché

Bon à savoir

Les particularités de l'achat public en EPLE
Le contentieux des marchés publics
La dématérialisation des marchés publics
Le contrôle interne comptable et financier des marchés publics

Pour aller plus loin

Repères - Ressources - Documentation - Guides
Les actualités
Mutualiser

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

ACHAT PUBLIC EN EPLE

Le parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE " de l'académie d'Aix-Marseille

➔ **Retrouver** sur ce parcours M@GISTERE **l'essentiel sur les marchés publics**

ACCES AUX MARCHES PUBLICS EUROPEENS A DES PAYS TIERS

Source DAJ

Les traités et accords internationaux conclus par l'Union européenne ont largement ouvert l'accès aux marchés publics européens à des pays tiers. Toutefois, les soumissionnaires, produits et services des pays tiers ne sont pas toujours soumis à des normes aussi exigeantes que celles auxquelles sont soumises les entreprises de l'UE en matière sociale, environnementale et de droit du travail.

Dans ce contexte, la communication de la Commission européenne C(2019) 5494 final du 24 juillet 2019 incite les acheteurs à utiliser pleinement le droit de la commande publique comme un levier permettant d'instaurer une concurrence loyale et de garantir la qualité de l'achat public.

La communication énumère les différents moyens d'y parvenir, et identifie des bonnes pratiques et des actions concrètes.

📄 *Télécharger la communication de la Commission européenne relative aux "Orientations sur la participation des soumissionnaires et des produits de pays tiers aux marchés publics de l'UE" en cliquant sur le lien [\(1\) Orientations sur la participation des soumissionnaires et des produits de pays tiers aux marchés publics de l'UE](#)*

BILAN CARBONE

Lire ci-dessous la réponse du ministre de la transition écologique et solidaire à la [question écrite n° 19968](#) de Mme Alexandra Valetta Ardisson sur les modalités de prise en compte du bilan carbone dans les commandes publiques.

Question écrite n° 19968

Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les modalités de prise en compte du bilan carbone dans les commandes publiques.

À ce jour, il est tout à fait possible de choisir, sur la base de critères environnementaux, un prestataire dont l'éloignement géographique engendrerait finalement un impact carbone global bien plus important que celui qui serait engendré par un prestataire plus proche du lieu d'exécution du marché.

Elle souhaiterait savoir s'il serait envisageable de prévoir le calcul systématique d'un bilan carbone dans les procédures de commande publique.

Texte de la réponse

La commande publique représente près de 200 milliards d'euros et 8 % du produit intérieur brut (PIB). Elle constitue donc un levier majeur de mise en œuvre de la transition écologique et solidaire.

En conséquence, des dispositions qui permettent et facilitent l'introduction de critères environnementaux dans la procédure d'attribution des contrats sont prévues dans les textes juridiques relatifs à la commande publique.

Le 2° de l'[article R. 2152-7](#) du code de la commande publique prévoit ainsi que, pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur peut se fonder « sur une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux ».

Ainsi qu'il est expressément mentionné, les critères retenus doivent être non-discriminatoires.

Il n'est dès lors pas possible de limiter la recevabilité des offres à celles présentées par des candidats dont la production se situe à proximité du lieu d'exécution du marché.

Une telle limitation serait censurée tant par le juge administratif français que par les juridictions communautaires.

Cependant, au titre des aspects environnementaux qui peuvent être retenus parmi les critères évalués, un acheteur public est parfaitement autorisé à exiger, dans son règlement de consultation, la production, par les candidats, du bilan carbone de leurs offres.

Il peut même aller au-delà et intégrer, dans son coût global, ceux des externalités environnementales des offres présentées.

Lesdites externalités peuvent intégrer les émissions de CO2 mais également d'autres polluants tels que les oxydes d'azote (NOx) ou encore les particules fines.

De même, l'évaluation des émissions de substances polluantes ne se limite pas aux émissions observées au cours de la phase de transport des produits faisant l'objet du marché : elle doit s'étudier sur l'ensemble de leurs cycles de vie.

Cette approche, dite du « coût du cycle de vie », est cependant d'une mise en œuvre complexe et n'est pas nécessairement adaptée à la totalité des biens et services acquis dans le cadre de la commande publique.

En conséquence, si sa généralisation est encouragée, sa systématisation n'est, à ce jour, pas envisagée.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES – CCAG

La direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers a organisé le 16 septembre 2019 une réunion de lancement des groupes de travail dans le cadre de la réforme des

Cette réunion, qui a rassemblé plus d'une centaine d'acheteurs, opérateurs économiques et experts, avait pour objet de présenter les retours de la consultation menée au printemps 2019, l'organisation et le calendrier des travaux à mener ainsi que les objectifs poursuivis par la réforme : actualiser et améliorer la lisibilité de ces documents contractuels, renforcer la sécurité juridique durant l'exécution des contrats et adapter les CCAG à l'ère du numérique et de l'ouverture des données

La séance a été marquée par l'intervention de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, Mme Agnès Pannier-Runacher, qui a rappelé que ces travaux devaient être l'occasion de faire des CCAG des instruments de politique publique. La ministre a ainsi affirmé son souhait que les futurs CCAG favorisent l'accès des PME aux marchés publics en améliorant les conditions d'exécution financière des contrats, promeuvent le développement durable dans les marchés publics notamment par l'insertion de clauses

relatives à l'insertion de travailleurs en difficulté ou encore de clauses relatives à la gestion des déchets et poursuivent la démarche de rééquilibrage des relations contractuelles notamment en privilégiant le dialogue entre les parties et en veillant au respect du principe du contradictoire avant toute décision prise à l'encontre du cocontractant,.

Les travaux des groupes de travail seront organisés en deux phases. La première phase sera consacrée à l'étude des thèmes transversaux relatifs à l'architecture des CCAG, la propriété intellectuelle, l'exécution technique et financière, la dématérialisation et la protection des données, le développement durable et la prévention et le règlement des litiges. La seconde phase sera dédiée à l'examen des questions spécifiques à chacun des cinq CCAG ainsi qu'à la création d'un sixième CCAG relatif aux prestations de maîtrise d'œuvre. Les échanges du groupe de travail auront essentiellement lieu par voie dématérialisée afin de permettre à l'ensemble des parties prenantes de s'exprimer et de formuler des propositions d'évolution des stipulations des CCAG.

L'objectif annoncé par la directrice des affaires juridiques est de parvenir à une publication des arrêtés approuvant les nouveaux CCAG au printemps 2020.

► Le [support de présentation de la réunion du 16 septembre 2019](#) est disponible.

Source DAI

DECLARATION SANS SUITE

Lire la réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à la [question écrite n° 09685](#) de M. Jean Louis Masson relative à la déclaration de marchés publics sans suite et ce, sans fournir d'élément de justification de cette déclaration.

Question écrite n° 09685

M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur le fait qu'après réception des offres des candidats, certaines collectivités ou établissements publics déclarent des marchés publics sans suite et ce, sans fournir d'élément de justification de cette déclaration. Il lui demande si la déclaration sans suite doit être motivée.

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

En application de l'[article R. 2185-2](#) du code de la commande publique, reprenant les dispositions de l'article 98 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'acheteur public qui déclare sans suite une procédure de passation d'un marché public doit communiquer dans les plus brefs délais les motifs de sa décision de ne pas attribuer le marché ou de recommencer la procédure aux opérateurs économiques y ayant participé.
Hormis pour les marchés publics portant sur des services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle ou de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation d'une telle procédure, lesquels ne sont pas soumis

aux dispositions de l'[article R. 2185-2](#) du code de la commande publique en application de l'[article R. 2123-8](#) du même code, **il n'existe pas d'exception à l'obligation de motiver une décision déclarant sans suite une procédure de passation d'un marché public.**

Un défaut ou une insuffisance de motivation constitue une illégalité susceptible d'être soulevée à l'appui du recours contentieux dont peut faire l'objet une telle décision (CJUE 18 juin 2002 "Hospital Ingenieure Krankenhaustechnik Planungs GmbH c/ Stadt Wien", [aff. C-92/00](#) ; C.E. 18 mars 2005 "Société Cyclergie", n° [238752](#)).

L'illégalité de cette décision peut également être invoquée à l'occasion d'un recours contre la passation d'un nouveau marché public fondée sur l'abandon de la procédure précédente (C.E. 3 octobre 2012 "Département des Hauts-de-Seine", n° [359921](#)).

OFFRE

Communication d'éléments d'information utiles non prescrite à peine d'irrégularité de l'offre

Dans une décision n° [421075](#) du vendredi 20 septembre 2019, le Conseil d'État rappelle l'obligation, pour le pouvoir adjudicateur d'éliminer les offres incomplètes et la faculté de prévoir la communication d'éléments d'information utiles non prescrite à peine d'irrégularité de l'offre.

Le pouvoir adjudicateur ne peut attribuer le marché à un candidat qui ne respecterait pas une des prescriptions imposées par le règlement de la consultation. Il est tenu d'éliminer, sans en apprécier la valeur, les offres incomplètes, c'est-à-dire celles qui ne comportent pas toutes les pièces ou renseignements requis par les documents de la consultation et sont, pour ce motif, irrégulières.

Cette obligation ne fait pas obstacle à ce que ces documents prévoient en outre la communication, par les soumissionnaires, d'éléments d'information qui, sans être nécessaires pour la définition ou l'appréciation des offres et sans que leur communication doive donc être prescrite à peine d'irrégularité de l'offre, sont utiles au pouvoir adjudicateur pour lui permettre d'apprécier la valeur des offres au regard d'un critère ou d'un sous-critère et précisent qu'en l'absence de ces informations, l'offre sera notée zéro au regard du critère ou du sous-critère en cause.

 Voir sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [421075](#) du vendredi 20 septembre 2019

PAIEMENT

Sur les délais de paiement et l'automatisation des pénalités en cas de retard de paiement des contrats publics, lire ci-dessous la réponse du ministre de l'économie et des finances à la [question écrite n° 19567](#).

Question écrite n° 19567 de Mme Laure de La Raudière

Mme Laure de La Raudière interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les pénalités appliquées en cas de retard de paiement des contrats passés par l'administration de l'État, des

collectivités ou de la fonction publique hospitalière. Aujourd'hui, en cas de retard de paiement, la législation prévoit le versement, de droit, d'intérêts moratoires, sans que le fournisseur n'ait besoin de les réclamer.

Mais dans de trop nombreux cas de dépassement des délais, les intérêts moratoires ne sont pas joints au paiement du principal et ne sont jamais payés.

Les entreprises n'ont pas le réflexe de les réclamer, par méconnaissance de la législation, ou peur de perdre du temps en se lançant dans une réclamation.

Cela a pour conséquence de pénaliser les entreprises, et par ailleurs, les personnes publiques ne sont pas incitées à régler leurs prestataires dans les délais.

Lors des débats en première lecture de la loi pour un plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), Mme la députée avait déposé un amendement visant à garantir le paiement concomitant des intérêts moratoires et indemnités prévues par la loi en cas de retard avec des sommes dues au principal au titre du règlement d'un contrat ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public.

En cas de non-respect de la loi, la responsabilité des comptables publics pouvait être engagée.

Lors de la discussion de la loi PACTE en première lecture dans l'hémicycle, M. ministre de l'économie et des finances s'était engagé à interroger ses services sur ce sujet.

Aussi, elle souhaiterait savoir quels ont été les résultats de l'expertise menée par les services interrogés. Et notamment, connaître le délai moyen de paiement de l'État, des collectivités locales et des hôpitaux ; savoir quel est le pourcentage des paiements effectués au-delà du délai imparti et enfin, quel est le pourcentage de cas où les intérêts moratoires ne sont pas versés automatiquement.

Texte de la réponse

Le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable constitue l'une des règles fondamentales de la comptabilité publique.

L'article 9 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique dispose ainsi que « les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont incompatibles ».

Cette séparation est un gage de sécurité dans la gestion des fonds publics, grâce à l'intervention de deux acteurs distincts pour accomplir toute opération de recette et de dépense.

L'ordonnateur a ainsi un rôle de décision (il ordonne la mise en paiement) et le comptable un rôle de contrôle de la régularité avant décaissement.

Il ne serait donc pas pertinent de faire peser sur les seuls comptables la responsabilité des retards de paiement ou du non-paiement des intérêts moratoires, qui peuvent résulter de décisions ou d'inactions des ordonnateurs locaux.

D'après les données issues du rapport 2018 de l'observatoire des délais de paiement, les délais moyens s'avèrent en-deçà du seuil réglementaire de 30 jours : le délai de paiement de l'État s'élève en effet à 21,4 jours en 2018 contre 45,1 jours en 2011). Le délai de paiement des collectivités locales (toutes collectivités confondues ainsi que leurs établissements) s'établit quant à lui à 27 jours en 2018. Le taux de paiement en moins de 30 jours pour les services de l'État s'élève à 86,4 % en 2018, à 90,42 % dans la sphère publique locale et à 89,48 % dans la sphère hospitalière.

Il est plus nuancé pour les collectivités et s'élève à 46,2 % pour les régions, 85,7 % pour les départements, mais 94,4 % pour les communes.

Il est vrai que certaines catégories d'acheteurs, et parfois certains acheteurs individuellement, ne parviennent pas à respecter les délais réglementaires. Il est aussi quelque fois dénoncé des pratiques consistant, par le rejet de la facture, à la neutralisation du décompte du délai.

C'est pourquoi la mobilisation du Gouvernement reste entière sur ce dossier.

En complément des mesures réglementaires contraignant l'ensemble des administrations publiques à une maîtrise de leurs délais de paiement, la direction générale des finances publiques (DGFIP), se mobilise avec l'ensemble des services de l'État pour l'atteinte de cet objectif grâce à différents leviers d'action, tels que la modernisation du processus de la dépense.

Cette modernisation se caractérise par la mise en place de services facturiers (service rattaché au comptable public chargé de mettre en paiement les factures des ordonnateurs relevant de son périmètre), du contrôle allégé en partenariat, et de la modernisation des moyens de paiement (ex : recours à la carte d'achat, carte voyageur, plan de facturation, prélèvement).

Ces leviers sont également promus par la DGFIP auprès des collectivités locales et des établissements publics de santé.

Les conventions de services comptables et financiers et les engagements partenariaux qu'elle signe avec eux matérialisent systématiquement la volonté commune de l'ordonnateur et du comptable de contribuer à la maîtrise des délais de paiement.

La poursuite du déploiement progressif de la facturation électronique, via la solution mutualisée Chorus Pro, s'imposant aux fournisseurs et aux administrations publiques (État, collectivités territoriales et leurs établissements publics) depuis le 1^{er} janvier 2017, contribuera à la réduction des délais de paiement.

Ainsi, sur l'année 2018, la plateforme publique Chorus Pro a traité 27 millions de factures électroniques pour le compte de l'État et des collectivités territoriales.

La pratique de l'affacturage inversé, dont une définition a été introduite dans la loi PACTE, constitue un élément supplémentaire qui devrait contribuer à l'accélération des paiements.

Enfin, l'observatoire économique de la commande publique (OECPC) a réalisé, dans le cadre d'un groupe de travail constitué d'acheteurs et d'opérateurs économiques, un nouveau guide opérationnel destiné à faciliter l'accès des TPE/PME à la commande publique.

Il rappelle notamment les règles en matière de délais de paiement et met en valeur les bons usages.

Il est publié sur le site Internet du ministère.

[SITE PLEIADE](#)

Le bureau DAF A3 a mis à jour les fiches techniques publiée sur Pléiade à la rubrique EPLE.

- ❖ [Les marchés publics](#)
- ❖ [La dématérialisation de la commande publique](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

→ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 221 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.

→ **Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.**

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le point sur

[La conservation des documents nécessaires au recouvrement ou au contrôle des cotisations et contributions sociales](#)

Gestion financière et comptable des EPLE

À retrouver sur M@GISTERE les parcours de l'académie d'Aix-Marseille

❖ [Achat public en EPLE](#)

❖ [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#)

❖ [La comptabilité de l'EPLE](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

La conservation des documents nécessaires au recouvrement et au contrôle des cotisations et contributions sociales

Plusieurs dispositions récentes viennent de modifier la réglementation en matière de conservation des documents nécessaires au recouvrement ou au contrôle des cotisations et contributions sociales.

L'[arrêté du 23 mai 2019](#) fixant les modalités de numérisation des pièces et documents établis ou reçus sur support papier en application de l'[article L 243-16](#) du code de la sécurité sociale est entré en vigueur au 1^{er} juillet 2019.

Le droit à l'erreur a été introduit par la loi du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance ; la possibilité de se tromper une première fois et de bonne foi dans ses déclarations à l'administration sans risquer une sanction administrative ou la privation totale ou partielle d'une prestation due est désormais reconnue. Le site créé à cet effet, <https://oups.gouv.fr/>, est actif.

Le lien doit être fait entre ces dispositions. Il convient toutefois de retenir que la majorité des opérations relatives aux déclarations sociales et aux cotisations n'entre en principe pas dans ce dispositif, des dispositifs particuliers avec l'URSSAF existant.

	Code de sécurité sociale	Conservation des documents nécessaires au recouvrement ou au contrôle des cotisations et contributions sociales
Durée	Art L 243-16	Au moins égale à six ans à compter de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis ou reçus.
Support		Papier
		Possibilité de conservation sur support informatique selon modalités de l' arrêté du 23 mai 2019
Modalités	Arrêté du 23 mai 2019	Par le cotisant ou un tiers mandaté

		Dans les conditions et garanties prévues à l' article A. 102 B-2 du livre des procédures fiscales.
Format	Article A. 102 B-2	Sous format PDF (Portable Document Format) ou sous format PDF A/3 (ISO 19005-3)
Horodatage	Article A. 102 B-2	Au moins au moyen d'une source d'horodatage interne, afin de dater les différentes opérations réalisées.
Assortiment	Article A. 102 B-2	Soit 1° D'un cachet serveur fondé sur un certificat conforme, au moins au référentiel général de sécurité (RGS) de niveau une étoile ; 2° D'une empreinte numérique ; 3° D'une signature électronique fondée sur un certificat conforme, au moins, au référentiel général de sécurité (RGS) de niveau une étoile ; 4° Ou de tout dispositif sécurisé équivalent fond
Sanctions		Présentation de l'original
		À défaut, cette situation sera assimilée à une absence de documents ou pièces justificatives nécessaires à l'établissement de l'assiette ou au contrôle des cotisations et contributions sociales.
Le droit à l'erreur		Erreur pour la 1ère fois en cas de bonne foi https://oups.gouv.fr/
Dispositifs particuliers		Régularisation et médiation avec l'URSSAF

► *Aller sur le site* <https://oups.gouv.fr/professionnel/je-declare-et-paye-des-cotisations-sociales>

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Index

<u>Académie Aix-Marseille</u>		Question écrite	6
Livret d'accueil	1	Comptabilité	
<u>Achat public</u>	33	La comptabilité de l'EPL	26
<u>Actualité de la semaine</u>		Conseil d'administration	
Conseil d'administration	2	DAF	6
Décret 2019-838	2	Conseil de discipline	
Décret 2019-918	2	Décret 2019-908	7
<u>Admission en non valeur</u>		Contrôle interne comptable et financier	
Fiche mallette	2	Admission en non valeur	2
<u>Agent commercial</u>		Bourses	2
Question écrite	3	Fiches de la mallette	2
<u>Agent comptable</u>		Fonds sociaux	2
DAF	1	Parcours M@GISTERE	27
Délais de paiement	8	Voyages scolaires	2
Lettre	1	Déclaration sans suite	
Question écrite	17, 37	Marché public	36
Recouvrement	17	Délais de paiement	
<u>Aides sociales</u>		Fiche DAF	8
Enseignement supérieur	5	Question écrite	8, 37
<u>AJI</u>		Documents administratifs	
Association des journées de l'intendance	23, 40	Facturation	10
Dématérialisation marchés publics	23, 40	Educ	
Profil d'acheteur	23, 40	Inspection générale	16
<u>Alimentation</u>		Ministre	1
Loi EGALIM	18	Éducation	
Plan national nutrition santé 2019-2023	18	Décret 2019-889	11
Programme national pour l'alimentation	18	Décret 2019-890	11
<u>Apprentissage</u>		Décret 2019-918	11
Budget	4	Décret 2019-962	11
DAF	4	Gouvernance académique	11
Décret 2019-956	4	Label campus des métiers et des qualifications	11
Prise en charge contrats	4	Rapport	11
<u>Bilan carbone</u>		Règlement litiges	11
Marché public	34	Repères § Références statistiques	11
Question écrite	34	Simplification	11
<u>Bourses</u>		Éducation prioritaire	
Décret 2019-918	5	Arrêté 23 juillet 2019	14
Enseignement supérieur	5	Décret 2019-891	14
Fiche mallette	2	Personnel	14
<u>Budget</u>		EPL	
Apprentissage	4	Décret 2019-918	5
DAF	4	Discipline	20
Formation continue	4	La comptabilité de l'EPL	26, 29
<u>Cahier des clauses administratives générales</u>		Parcours M@GISTERE " Achat public en EPL"	31, 33
Marché public	35	Parcours M@GISTERE CICF	27
<u>Chorus pro</u>		Pilotage EPL	27

Vie scolaire	20	Agent commercial	3
Établissements publics locaux d'enseignement international		Délais de paiement	8
Décret 2019-887	15	Question écrite	3, 8
Facturation électronique		Paielement	
Question écrite	6	Comptable	37
Factures		Délais de paiement	37
Code du commerce	15	Ordonnateur	37
Ordonnance 24 avril 2019	15	Question écrite	37
Fonds sociaux		Parcours M@GISTERE	
Fiche mallette	2	Achat public en EPLE	31, 33
Formation continue		CICF, Pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers	27
Décret 2019-956	4	La comptabilité de l'EPL	26, 29
Prise en charge contrats apprentissage	4	Parents	
GRETA		Décret 2019-918	5
Agents contractuels	16	Paye	
Apprentissage	4	Arrêté 23 mai 2019	42
Budget	4	Conservation documents	42
Jurisprudence	16	Cotisations sociales	42
Informations	2, 24	Personnel	
Inspection générale		Agents contractuels GRETA	16
Lettre	16	Arrêté 6 septembre 2019	16
Le point sur	41	Assistant d'éducation	16
Lettre des agents comptables		Contrat de préprofessionnalisation AED	16
DAF	1	Décret 2019-935	16
M@GISTERE		Décret 2019-981	16
Parcours Achat public en EPLE	31, 33	Enseignants	16
Parcours CICF Pilotage de l'EPL	27	Jurisprudence	16
Parcours La comptabilité de l'EPL	29	Pléiade	
Mallette maîtrise des risques		Décret 2019-838	2
Admission en non valeur	2	Décret 2019-918	2
Bourses nationales	2	Dématérialisation de la commande publique	39
Fonds sociaux	2	Fiche technique	39
Voyages scolaires	2	Marchés publics	39
Marché public		Recouvrement	
Accès	34	Question écrite	17
Aji 23, 40		Rentrée solaire	
Bilan carbone	34	Message de rentrée	1
Cahier des clauses administratives générales	35	Ministre	1
Communication Commission européenne	34	Restauration	
Communication éléments d'information utile	37	Loi EGALIM	18
Coût du cycle de vie	34	PNAN	18
Déclaration sans suite	36	PNNS	18
Délais de paiement	37	Question écrite	18
Dématérialisation de la commande publique	39	Simplification	
Fiches	39	Décret 2019-918	11
Jurisprudence	37	Diverses mesures	11
Motivation	36	Vie scolaire	
Offre	37	Circulaire 31 juillet 2019	20
Pays tiers	34	Conseil de discipline	7
Pléiade	39	Décret 2019-906	20
Question écrite	34, 36, 37	Décret 2019-908	7, 20
Ordonnateur		Décret 2019-909	20

Discipline	20	<i>Voyages scolaires</i>	
Violences scolaires	20	Fiche mallette	22

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)